COMMUNE D'ARBONNE

DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2023 – URBDP - 021

Demande déposée le 20/03/2023 Complétée le : 17/04/2023

Demande affichée le

N° DP 64 035 23B0018

Par :	**Monsieur RECALDE Michel**
Demeurant à :	**280B Chemin Inta** **64210 GUETHARY**
Pour :	**Extension : création d'un abri de jardin attenant à la maison existante.** **Transformation d'un garage existant en surface habitable.** **Suppresion de clôtures existantes et création de nouvelles clôtures.**
Sur un terrain sis :	**15 Route de Biarritz** **64210 ARBONNE**
Références cadastrales :	**AA 0151, AA 0166**

Destination : Habitation

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/07/2019 et modifié le 14/12/2019,
Vu le règlement de la zone UCb,
Vu le Schéma Directeur des Eaux Pluviales approuvé le 05/02/2022,
Vu l'autorisation de Permis de Construire n° 64 035 06Z1030 délivrée avec prescriptions le 22/12/2006,
Vu l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques gestionnaire de voirie en date du 13/04/2023,
Vu l'avis du Service Eau et Assainissement de la CAPB en date du 12/05/2023,

Vu le règlement de la zone et notamment l'article UC4 du Plan Local d'Urbanisme relatif aux implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques qui impose que les constructions soient implantées avec un recul minimum de 5 mètres de la limite d'emprise existante ou projetée des voies ouvertes à la circulation publique,
Considérant l'emplacement réservé n° 2 relatif à l'aménagement de la RD255 à 14 mètres de plate-forme comprenant un cheminement piéton, au bénéfice du Conseil Départemental,
Considérant que le projet d'extension s'implante à moins de 4 mètres de l'alignement de la voie projetée ouverte à la circulation publique,
Considérant que le projet d'extension, en l'état, ne respecte pas l'article UC4 susvisé,

ARRETE

Article unique : **Il est fait OPPOSITION** au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée.

Arbonne, le 15/05/2023

Le Maire,

Marie-José MIALOCQ

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.